

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD888

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au code civil renvoie à des responsabilités individuelles pour des « dommages graves et durables à l'environnement », concepts très imprécis. Qu'en serait-il d'une DSP qui autoriserait l'ouverture d'un canal dans un paysage magnifique et ouvert, jumelant polyculture, pâture et forêt... mais non classé... Qui déciderait qu'il y a un dommage grave et durable à l'environnement, sinon par une appréciation ad hominem de ceux que cela dérange ou des mouvements de pression (parfois appelés lobbys) qui s'en saisiraient... ?

Il convient de ne pas retenir cet article ajouté au Sénat, afin aussi de préserver au code de l'environnement toute sa force.